

Rouvroy, Antoinette et Berns, Thomas, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation », *Réseaux* 2013/1 (n° 177) p. 163-196

L'article présente sous un angle philosophique le profilage algorithmique en matière de forage de données massives (*data mining*) et la modélisation du social qui en découle. Les auteurs abordent certains aspects normatifs d'un domaine mal compris et sous-règlementé, mettant de l'avant le postulat, selon lequel les préoccupations sur les risques de violation de la vie privée des usagers lors de la collecte, la conservation et la communication de données personnelles à des tiers, ne seraient que des tensions artificielles, puisque le gouvernement algorithmique des données massives serait indifférent à l'individu comme tel, se limitant à des corrélations statistiques, produites de manière automatique entre des aspects décontextualisés de l'individualité humaine.

Cette nouvelle « vérité numérique » découlerait non pas d'une constitution classique de dossiers sur un individu donné, mais plutôt d'une accumulation de traces d'activités triviales, segmentées et dissociées de cet individu et qui sont souvent utilisées de manière anonyme, afin de générer des hypothèses à partir de ces données. Les algorithmes qui permettent de prédire les désirs des individus seraient « autonomes » et isolés de l'humain, en produisant une « mémoire du futur ». Les auteurs vont jusqu'à dire que le profilage algorithmique, caractérisé par ce système de rapports entre diverses mesures, irréductibles à une « moyenne » ou norme générale, se solde en une objectivité qui nourrit les idéaux utopiques de gouvernements parfaitement démocratiques.

Il n'en demeure pas moins qu'un doute subsiste à l'égard du caractère « délibéré » de la divulgation de données personnelles, ce que les auteurs admettent. D'une part, la collecte et la conservation massive de données sont nécessaires et acceptables dans une perspective de sécurité nationale, puisqu'il y a une forme d'acquiescement tacite des citoyens à ce que l'État prenne tous les moyens nécessaires, pour préserver l'ordre et la paix. D'autre part, le processus de *data mining* perd sa légitimité lorsqu'il sert des intérêts privés. À quel point consentons-nous à

ce que tous nos comportements soient observés, enregistrés, classés et évalués, même après avoir accepté les termes et conditions d'utilisation d'une quelconque application? Il va sans dire que le consentement des usagers est loin d'être libre et éclairé à cet égard, du fait que ces licences sont des contrats d'adhésion n'offrant pas la possibilité d'en négocier les termes, ce qui les rend particulièrement propices aux clauses abusives. Et puisque personne ne les lit jamais, « surestimer » le consentement des usagers s'avère être une pratique commerciale courante.

Les auteurs se contentent de prétendre que les processus algorithmiques, en l'espèce, se focalisent non pas sur les sujets, mais sur les relations entre des données ou des signaux expurgés de toute signification propre, ce qui rendrait tolérable l'idée de laisser des traces numériques (*digital footprints*) derrière soi. Pourtant, ils mentionnent clairement que le bagage intellectuel, produit grâce au profilage, est associé à des individus identifiables quant à leurs préférences, intentions ou propensions. Pour ma part, je suis fermement d'avis que les usagers devraient être minimalement informés de la valeur potentielle des *digital footprints* qu'ils laissent dans l'espace numérique, pour ainsi avoir l'opportunité, soit de rester anonymes, soit de capitaliser eux-mêmes sur ces données. Autrement, nous nous retrouvons dans un rapport économique qui se base sur l'ignorance des usagers, et de ce fait, il constitue une forme d'exploitation. Je crois que la monétisation des données personnelles devrait être contrôlée par des sociétés de gestion collective spécialisées, à la hauteur de Sound Exchange (offert à titre d'exemple analogue).

En conclusion, la vision idéaliste des auteurs sur le phénomène d'agrégation de données massives leur fait perdre de vue les enjeux alarmants en matière de protection des données personnelles des usagers. En dépit de ces faiblesses, cet article m'a permis de découvrir la *Directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, un bel effort du législateur européen qui semble partager mes préoccupations.